

# MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

## Notice explicative

### Concession de plage de Saint-Laurent-du-Var

Impact de la création du lot 4 sur la zone de protection de biotope tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté du 28 mai 2019 portant création d'une zone de protection de biotope dénommée « embouchure du Var »

L'arrêté du 28 mai 2019 portant création d'une zone de protection de biotope dénommée « Embouchure du fleuve Var » présente la réglementation à respecter à l'intérieur et autour d'une zone définie par l'article 1 en 2 secteurs (interdit en bleu et orange, et réglementé en vert).

- Les articles 2, 3 et 5 définissent des restrictions et interdictions **à l'intérieur de la zone uniquement.**
- L'article 4 précise que « *les installations existantes ou futures à proximité de la zone doivent faire l'objet d'application de mesures de réduction de la pollution lumineuse (éclairage des installations et panneaux lumineux).* ».
- L'article 3 précise qu'il est interdit : « *de procéder à des tirs pyrotechniques à moins de 300 m de la zone pendant la période de nidification des oiseaux (du 1<sup>er</sup> mars au 31 août)* »

Il s'agit là des seules précisions concernant les installations et activités extérieures au périmètre de la zone définie par l'arrêté de protection de biotope.

À noter que l'article 2 alinéa 10 précise que « *La baignade est interdite sur l'intégralité de la zone...* ». La frontière maritime de la zone se situe à une centaine de mètres de la zone de protection.

L'arrêté sera transmis au titulaire du lot afin qu'il respecte les restrictions en matière de dispositifs lumineux et de tirs pyrotechniques.

Au-delà de l'arrêté de 2019, la basse vallée du Var est classée en zone Natura 2000 depuis 2006. Ce classement vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à préserver la diversité biologique et le patrimoine naturel. La particularité de la zone est sa grande richesse en espèces d'oiseaux (plus de 260 recensées)

Les sites Natura 2000 prennent également en compte les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales : les projets d'aménagements ou les activités humaines ne sont pas exclus dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

Le choix d'un établissement doté d'une structure légère va dans le sens de cette exigence.

Le délégataire devra tenir compte de cet aspect environnemental majeur et il aura, dans ce domaine, une obligation de résultats. Il devra ainsi mettre en œuvre des mesures visant à :

- limiter la pollution lumineuse avec, par exemple, des dispositifs permettant de limiter l'intensité des éclairages. Les luminaires installés ne devront éclairer que le lot de plage. L'éclairage sera limité au seul éclairage de sécurité hors ouverture au public.
- limiter les travaux sur le domaine public maritime en favorisant, par exemple, la préfabrication en atelier
- limiter les impacts sur le milieu environnant en visant, par exemple, le zéro déchet, en favorisant le recyclage des eaux grises et en interdisant tout produit chimique.

*Annexe : projection cartographique de la zone de protection de biotope de l'embouchure du Var sur le domaine public maritime et sur le domaine public fluvial*

